

N° 287

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1977.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'application de la Convention  
sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

---

Voir les numéros :

Sénat : 433 (1975-1976), 51 et in-8° 21 (1976-1977).

Assemblée nationale (5° législ.) : 2611, 2801 et in-8° 655.

Brevets d'invention. — Traités et conventions - Communauté économique européenne (C.E.E.) - Institut national de la propriété industrielle - Propriété industrielle.

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme .....

Article premier *bis* (nouveau).

Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets européens et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'Institut national de la propriété industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1-e de la Convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973.

Art. 2 à 4.

..... Conformes .....

Art. 5.

Toute demande de brevet européen peut être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, soit à son siège, soit, en tant que de besoin, dans ses centres régionaux selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

La demande doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, lorsque le déposant a son domicile ou son siège en France et qu'il ne revendique pas la priorité d'un dépôt antérieur en France.

Art. 6 à 15.

..... Conformes .....

Art. 16.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna, et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17.

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1977.*

Le Président,

**Signé : EDGAR FAURE.**